COMMUNE DE LANVEOC – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 1

Du 16 février 2022

Compte-rendu

Date d'affichage du compte-rendu : le 18 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 16 février, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 février 2022, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Edith ALISIER, Mme Christelle GAOUYER, Mme Patricia GESLAND, Mme Stéphanie GILLARD, Mme Diane GRIFFO, M. Sylvain HASCOËT, M. Jean-Jacques HILLION, M. Marc JOSEPH-TEYSSIER, M. Richard KLEIN, Mme Christine LASTENNET, Mme Martine LODE, Mme Marie-Renée POINTE, M. Sylvain REYNOUARD, M. Raymond SAGET,

Absents ayant donné pouvoir : M. Erwan ANDRIEUX ayant donné pouvoir à M. Richard KLEIN M. Malo JAOUEN- -AIME ayant donné pouvoir à Mme Christelle GAOUYER, Mme Célia SCHMIDT ayant donné pouvoir à Mme Christine LASTENNET

Absents excusés : M. Laurent GUILLON, Mme Sophie RAZET

Le secrétariat a été assuré par Mme Diane GRIFFO

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021 : unanimité

Ressources humaines

1 - Débat sur la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance » soit avant le 17 février 2022.

Madame le Maire expose donc la présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire jointe à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la commune de LANVEOC.

2 - Création d'un emploi permanent

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la charge de travail croissante, il convient de renforcer les effectifs du service technique de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet pour assurer des missions polyvalentes au service technique à compter du 1er avril 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts et de la petite maintenance.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 371.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 - 2 et 3 – 3,

Vu le tableau des emplois,

ADOPTE la proposition du Maire,

MODIFIE ainsi le tableau des emplois :

Ex : SERVICES TECHNIQUES					
EMPLOI	**GRADE(S) ASSOCIE(S)**	**CATEGORIE**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**	**Durée hebdomadaire**
Adjoint technique	Adjoint technique **Adjoint technique principal de 1ère classe**	C	0	1	TC

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Administration générale

3 - Délibération mandatant le CDG 29 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité

Le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance cybersécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département du Finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Afin de favoriser la mutualisation du risque cyber, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor se sont regroupés au sein d'un groupement de commande ayant pour objet la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Pour se faire, la collectivité doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

Donner mandat n'engage en rien la collectivité, la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU l'exposé du Maire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mandater le Centre de gestion du Finistère afin de représenter la commune de LANVEOC dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance cybersécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin que la commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

Urbanisme

4 - Acquisition d'un terrain au lieu-dit « Sévéléder »

Madame le Maire rappelle le projet de création de la voie verte et la volonté d'acquérir à cet effet une parcelle située à proximité.

Le propriétaire de la parcelle section A n° 1750 a donné son accord oral (dans l'attente de son accord écrit) pour la cession de son terrain à la Commune à l'euro symbolique.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal l'acquisition dudit terrain au lieu-dit « Sévéléder » à l'euro symbolique : référence cadastrale A n° 1750 pour une superficie de 336 m².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU la présentation faite par Madame le Maire,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de se porter acquéreur de ce terrain, notamment par sa situation géographique jouxtant la future voie verte,
Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le propriétaire actuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MANDATE Madame le Maire pour l'acquisition de ce terrain à l'euro symbolique, cadastré section A n° 1750 pour une superficie de 336 m2.

DIT que les frais inhérents à cette transaction sont pris en charge par la Collectivité.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

Techniques

5 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE (SDEF) - Eclairage public - rue du Fort

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'éclairage public rue du Fort.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LANVEOC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les

communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	**Montants TTC (TVA 20%)**	**Modalité de calcul de la participation communale**	**Financement du SDEF**	**Part communale**		**Imputation comptable au SDEF**
					Total	***dont frais de suivi***	
Rénovation point lumineux	1100,00 €	1320,00 €	50% HT dans la limite de 600€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	300,00 €	**800,00 €**	*0,00 €*	131
TOTAL	1100.00 €	1320.00 €		300,00 €	**800,00 €**	*0,00 €*	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le projet d'éclairage public de rénovation du point lumineux rue du Fort,

ACCEPTE le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 800.00 € HT.

AUTORISE le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

6 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE (SDEF) - Eclairage public - rue du Poulmic

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'éclairage public rue du Poulmic.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LANVEOC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet

de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	*dont frais de suivi*	
Rénovation point lumineux	1 050,00 €	1 260,00 €	50% HT dans la limite de 600€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	300,00 €	**750,00 €**	*0,00 €*	131
TOTAL	1 050,00 €	1 260,00 €		300,00 €	750,00 €	*0,00 €*	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le projet d'éclairage public de rénovation du point lumineux rue du Poulmic.

ACCEPTE le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 750.00 € HT.

AUTORISE le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Finances

7 - Modification n°1 aux tarifs communaux 2022

Par délibération n°13 du 20 décembre 2021, le Conseil Municipal de LANVEOC a adopté les tarifs communaux de l'année 2022.

Madame le Maire souligne que les tarifs sur les droits de place et de voirie doivent être complétés. Il s'agit de créer un tarif annuel pour le dépôt et stockage de matériaux en conteneur.

Les tarifs de droit de place et droit de voirie seraient ainsi complétés :

DROIT DE PLACE / DROIT DE VOIRIE	TARIFS 2021	TARIFS 2022
Occupation du domaine public		
Dépôt stockage matériaux en conteneur par jour		2.50 € m2
Dépôt annuel stockage de matériaux en conteneur (modification n°1 CM 16 02 2022)		**Forfait de 300 € TTC**
⇨Dépôt bois, encombrants, autres matériaux...par jour		30.00 €
⇨Terrasse des commerces : forfait annuel	2.50 €/m²	2.50 €
⇨Déballage commerce occasionnel	30.00 € par passage	30.00 € par passage
⇨Emplacement de taxis / ambulances	150.00 €/par place/an 50,00 € /emplacement	150.00 €/par place/an 50,00 € /emplacement
Fournitures et poses de buse (le ml)		
➢ Diamètre 200	/	
➢ Diamètre 250	35,00 €	35.00€
➢ Diamètre 315	38,00 €	38.00€
⇨Participation pose caniveaux (le ml)	37,00 €	37.00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13 du 20 décembre 2021 concernant le vote des tarifs communaux 2022,

Vu l'avis favorable rendu par la commission finances,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE cette création de tarif,

REND applicable ce tarif dès la notification en Préfecture,

REND applicable le tableau tarifaire ci-joint en annexe,

AUTORISE toute action permettant d'obtenir les paiements.

8 - Sollicitation de Subvention au Conseil Régional - Dispositif "Bien vivre partout en Bretagne" - Halle de marché

Le Maire souligne que le projet de construction d'une halle ouverte, initié en 2020, suit son cours. Un maître d'œuvre a été recruté et travaille sur le projet. Parallèlement les diagnostics préalables obligatoires à cette opération ont été effectués.

En complément de la demande de subvention au titre de la DETR 2021, il convient de rechercher des subventions auprès d'acteurs pouvant soutenir financièrement ce projet, sans remettre en cause la délégation du Maire en la matière.

Ainsi la commune a reçu, en date du 24 décembre 2021, un avis favorable de la Région pour l'accompagnement du projet de création de la halle de marché.

La subvention octroyée par la région s'élèverait à 37 500 €.

De ce fait, la commune doit, pour confirmer ce soutien, déposer auprès des services de la Région un dossier de demande de subvention ; ce dernier fera l'objet d'une instruction puis au terme de celle-ci, les subventions seront proposées au vote des élus en Commission Permanente.

Il convient ainsi de délibérer afin d'autoriser le projet et solliciter explicitement la Région.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant HT Total : estimation travaux 150 000 € HT			
Dépenses		**Recettes**	
Poste	Montant (€) HT	Financeur	Montant (€)
Projet TRAVAUX HT	140 000 €HT	DETR 2021 OBTENUE	50 000 €
Architecte	10 000 € HT	Bien vivre partout en Bretagne 2021	37 500 €
		Autofinancement public	62 500 €
Total	150 000 € HT	Total	150 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'inscription budgétaire desdits études et travaux au budget Principal,

Considérant la volonté politique de maintenir le dynamisme économique sur la commune de LANVEOC,

Considérant la demande et le besoin des commerçants ambulants afin de pérenniser le marché hebdomadaire,

Considérant la nécessité de solliciter des subventions afin de couvrir les dépenses de ce projet municipal permettant l'amélioration des conditions de vie de toutes et tous,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, sans empiètement des délégations attribuées au Maire, à l'unanimité,

AUTORISE le projet.

AUTORISE le Maire à déposer et signer un dossier de demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du dispositif « Bien Vivre partout en Bretagne.

APPROUVE et **ARRETE** le plan de financement présenté.

SOLLICITE une demande de subvention à la Région au titre du dispositif "Bien vivre partout en Bretagne".

SOLLICITE l'aide financière et humaine de tout autre acteur dans cette procédure.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution dudit projet.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n°1 en date du 2 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire l'ensemble des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend, dans le cadre de sa délégation de missions, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Ainsi, Madame le Maire a donné toutes explications sur les décisions référencées :

DELEG.A4-26/03 en date du 21 décembre 2021 - DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT - MISE EN PLACE DE DEBIMETRES SUR LES POSTES DE RELEVAGE.

DELEG.A4-04/01 en date du 03 janvier 2022 - PORTANT APPROBATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PUBLIQUE YVES OFFRET A LANVEOC

DELEG.A4-04/02 en date du 12 janvier 2022 - PORTANT APPROBATION DES TRAVAUX DE RENOVATION DES COURTS DE TENNIS EXTERIEURS NON COUVERTS A LANVEOC

DELEG.A4-22/03 en date du 12 janvier 2022 - PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REHABILITATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES SUR PLUSIEURS SECTEURS SENSIBLES AUX EAUX PARASITES – PLAN PLURIANNUEL

DELEG.A4-22/04 en date du 13 janvier 2022 - PORTANT RECONDUCTION DU MARCHE DE MODERNISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte rendu fait par Madame le Maire sur les décisions ci-dessus mentionnées,

PRECISE que ces décisions, entérinées par le Conseil Municipal, ont désormais valeur de délibération.

MAIRIE DE LANVEOC (FINISTERE)

Le Maire,

Christine LASTENNET.